# Covid-19. Interdiction temporaire des locations saisonnières. Pouvoir du maire (non)

## Revue - Pouvoirs de police et sécurité

### Source - Jurisprudence

Le juge des référés du Conseil d’État juge que, en l’absence de raison impérieuse liée à des circonstances locales particulières, l’interdiction par le maire des locations saisonnières du 6 au 20 février 2021 porte une atteinte grave et manifestement illégale au droit de propriété et à la liberté du commerce et de l’industrie (CE, 16 février 2021,

*Union des professionnels de la location touristique (UPLT)*

, n° 449605).